

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**NOTE D'INFORMATION**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Révision

**I. INTRODUCTION**

1. À sa réunion de juin 2003, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité SPS) a entamé un débat de fond sur les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies et a tenu des réunions informelles sur cette question en 2003, 2004, 2005 et 2006.<sup>2</sup>

2. L'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie,

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Voir en particulier les comptes rendus des réunions ci-après: octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 90 à 103); mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 108 à 119); juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 83 à 97); octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 120 à 137); mars 2005 (G/SPS/R/36, paragraphes 115 à 136); juin 2005 (G/SPS/R/37, paragraphes 98 à 114); février 2006 (G/SPS/R/38 et Corr.1 et G/SPS/R/39, paragraphes 121 à 146); mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 72 à 78) et juin 2006 (qui sera distribué sous la cote G/SPS/R/42).

les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

3. Le débat du Comité a porté sur deux aspects de la régionalisation: l'établissement par les pays exportateurs de zones exemptes de parasites ou de maladies, et la reconnaissance par les Membres importateurs du statut de zone exempte de parasites ou de maladies, bien que certains Membres aient rappelé que l'article 6 mentionne aussi les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Les Membres ont présenté des documents résumant leurs expériences et des propositions pour le programme de travail du Comité SPS. La CIPV et l'OIE ont également présenté des documents résumant leurs activités, qui fournissent des instructions pour les Membres cherchant à établir une zone exempte de parasites ou de maladies ou à obtenir la reconnaissance d'une telle zone.<sup>3</sup>

4. Il ressort des travaux du Comité dans ce domaine que les Membres ont des difficultés à appliquer ce concept. De nombreuses questions soulevées comme problèmes commerciaux spécifiques au sein du Comité SPS ont trait au processus de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies.<sup>4</sup> En outre, au cours de discussions du Comité, des Membres ont particulièrement évoqué des difficultés à obtenir une reconnaissance rapide par les Membres importateurs de leur statut de zone exempte de parasites ou de maladies. D'autres Membres ont souligné la nécessité d'avoir confiance dans le statut sanitaire de leurs partenaires commerciaux et la nécessité de fournir des renseignements exacts, s'agissant de l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de zone exempte.

5. La résolution de ces problèmes pourrait nécessiter un examen de la relation entre les travaux du Comité SPS et les travaux des organisations internationales de normalisation. Les Membres ont relevé la compétence de ces organisations et souligné la nécessité d'éviter un chevauchement d'activités lors de l'examen de cette question, ainsi que celle d'envisager des processus de reconnaissance accélérés lorsque le statut de zone exempte a déjà été reconnu par les organisations internationales de normalisation.

6. À la réunion de janvier 2006 du Comité SPS, certains Membres ont demandé que le Secrétariat prépare une note d'information sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS en vue de faire avancer les discussions sur cette question. La présente note d'information commence par résumer les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de la régionalisation. Le document expose ensuite les travaux de la CIPV et de l'OIE dans ce domaine. La dernière partie comporte une synthèse des propositions des Membres concernant les étapes administratives à suivre pour mettre en œuvre le concept de régionalisation. La version initiale de ce document a été examinée aux réunions de mars et de juin 2006 du Comité SPS et a été révisée pour tenir compte des observations communiquées par les Membres.

---

<sup>3</sup> Ces documents sont répertoriés dans le document G/SPS/GEN/636/Rev.1.

<sup>4</sup> Voir le document G/SPS/GEN/204/Rev.6 et addenda.

## II. EXPÉRIENCES DES MEMBRES

7. Dans des documents datant de 1998, des Membres ont fait part de leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS. Des Membres ont souligné que les prescriptions concernant la mise en œuvre du concept de régionalisation diffèrent selon qu'il s'agit d'un Membre importateur ou d'un Membre exportateur. Les facteurs qui influencent l'acceptation par un Membre importateur des zones exemptes de parasites ou de maladies d'un partenaire commercial comprennent des caractéristiques tangibles et intangibles du système réglementaire du Membre exportateur qui peuvent soit susciter la confiance des Membres importateurs, soit la lui faire perdre. L'accent a été mis sur quatre domaines en particulier dans le contexte des discussions du Comité, à savoir: a) la reconnaissance de régions par les organisations internationales de normalisation et par les Membres, b) les procédures et les directives concernant la mise en œuvre de la reconnaissance du concept de régionalisation, c) la prévisibilité (ou les retards injustifiés) et d) la transparence.

### A. RECONNAISSANCE (INTERNATIONALE ET BILATÉRALE)

8. Les instructions de l'OIE et de la CIPV sont utiles pour les Membres exportateurs qui cherchent à établir et maintenir des zones exemptes de parasites ou de maladies de manière à fournir aux Membres importateurs les garanties qu'ils recherchent.<sup>5</sup> Mais la reconnaissance par l'OIE du statut de zone exempte en ce qui concerne des maladies spécifiques n'augmente pas nécessairement la possibilité pour les Membres de l'OMC d'obtenir une reconnaissance bilatérale.<sup>6</sup> Certains Membres font remarquer que les prescriptions de l'OIE en matière de procédures ou de renseignements aux fins de la vérification ne répondent pas pleinement à leurs préoccupations.<sup>7</sup> Des Membres notent aussi qu'en raison du manque de transparence en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, il est difficile de déterminer si les prescriptions aux fins de la reconnaissance bilatérale peuvent réellement être respectées pendant le processus de reconnaissance internationale existant. D'autres Membres soulignent la difficulté d'investir des ressources adéquates pour satisfaire aux prescriptions à la fois de l'OIE et des Membres importateurs, qui peuvent être différentes. Tous les Membres reconnaissent que la décision finale de reconnaissance de la régionalisation appartient au Membre importateur et dépend, entre autres choses, de la confiance accordée à l'autorité compétente du Membre exportateur.<sup>8</sup>

### B. PROCÉDURES ET DIRECTIVES

9. Les expériences des Membres montrent que bon nombre des difficultés rencontrées pour obtenir la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies sont liées aux procédures, telles que la difficulté de s'adapter aux procédures de différents partenaires commerciaux, ainsi que les retards dans le processus de reconnaissance.<sup>9</sup> Tous conviennent que la reconnaissance d'une zone comme exempte de certains parasites ou maladies peut procurer des avantages économiques, dans une mesure qui dépend toutefois en partie de l'efficacité et de la durée du processus de reconnaissance.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> États-Unis (G/SPS/GEN/477); CE (G/SPS/W/190); Grenade (G/SPS/W/194).

<sup>6</sup>Voir par exemple Argentine (G/SPS/GEN/269/Rev.1); Brésil (G/SPS/GEN/584); Pérou (G/SPS/GEN/607); Chili (G/SPS/GEN/610).

<sup>7</sup> Japon (G/SPS/W/192).

<sup>8</sup> Communautés européennes (G/SPS/W/190); Grenade (G/SPS/W/194).

<sup>9</sup> Chili (G/SPS/GEN/610).

<sup>10</sup> Pérou (G/SPS/GEN/417 et G/SPS/GEN/418).

Des investissements substantiels pourraient être nécessaires pour obtenir et conserver ce statut.<sup>11</sup> S'engager dans de tels investissements est difficile lorsque l'obtention de la reconnaissance ultérieure du statut de zone exempte par les partenaires commerciaux est imprévisible.<sup>12</sup> De même, la confiance acquise à la suite d'interactions répétées entre partenaires commerciaux facilite la décision de reconnaître le statut de zone exempte.

## 1. Éradication<sup>13</sup>

10. Les procédures d'éradication relatives à une maladie animale spécifique suivent souvent les dispositions pertinentes du Code terrestre de l'OIE en matière de déclaration du statut de zone exempte. Les programmes d'éradication relatifs aux maladies animales peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants: campagnes de vaccination d'urgence, programmes de sensibilisation du public en général, systèmes de surveillance et de déclaration épidémiologiques, renforcement des mesures de biosécurité au niveau des exploitations, désinfection des installations de conditionnement de la viande, dispositifs d'intervention pour les épidémies, mise en place de contrôles officiels des mouvements et dépeuplement des exploitations agricoles.

11. À l'heure actuelle, la CIPV ne donne pas d'instructions spécifiques pour la plupart des parasites, mais elle a établi la NIMP n° 9 "Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles" de portée plus générale. Les programmes d'éradication relatifs aux parasites affectant les végétaux peuvent comporter des activités telles que la désinfection des équipements et des locaux; un traitement chimique ou biologique à base de pesticides; la limitation des récoltes; l'utilisation d'appâts pour le piégeage ou d'autres méthodes de contrôle physique; la destruction des plantes hôtes; les désinfestations et la communication.

## 2. Contrôle et préparation aux situations d'urgence<sup>14</sup>

12. La préparation aux situations d'urgence augmente les possibilités d'empêcher rapidement la propagation d'une maladie ou d'un parasite. Une réaction rapide en vue d'empêcher la propagation d'une maladie, associée à des contrôles stricts du commerce et des mouvements d'animaux et/ou de végétaux et plantes hôtes, peut permettre la poursuite de la politique de régionalisation pendant toute la durée d'une épidémie. Les plans d'intervention pour les épidémies peuvent comporter des mesures visant à empêcher la propagation de la maladie, telles qu'un renforcement de la protection quarantenaire aux frontières nationales, du contrôle des mouvements d'animaux et/ou de végétaux et plantes hôtes, du potentiel de vaccinations d'urgence et des enquêtes épidémiologiques. Des approches similaires en ce qui concerne les plans d'urgence qui anticipent l'introduction potentielle de certains parasites ou maladies peuvent être particulièrement utiles pour améliorer la préparation de groupes qui peuvent avoir besoin de participer à de futurs programmes d'éradication. L'existence de programmes de suivi systématiques et permanents suscite la confiance du Membre importateur.

---

<sup>11</sup> Pérou (G/SPS/GEN/607); Colombie (G/SPS/GEN/612).

<sup>12</sup> Égypte (G/SPS/W/193); Grenade (G/SPS/W/194).

<sup>13</sup> Argentine (G/SPS/GEN/315); Australie (G/SPS/W/191); Chili (G/SPS/GEN/81 et G/SPS/GEN/610); Communautés européennes (G/SPS/GEN/461); Costa Rica (G/SPS/GEN/527); Pérou (G/SPS/GEN/531); Taipei chinois (G/SPS/GEN/402 et G/SPS/GEN/419).

<sup>14</sup> Australie (G/SPS/W/191); Communautés européennes (G/SPS/GEN/461); Honduras (G/SPS/GEN/362); Pérou (G/SPS/GEN/531); Taipei chinois (G/SPS/GEN/419).

### 3. Surveillance et entretien

13. Les systèmes de surveillance peuvent comprendre à la fois une surveillance active, dans le cadre de laquelle un échantillonnage des populations est effectué, et une surveillance passive, dans le cadre de laquelle la notification de cas d'animaux malades déclenche des enquêtes.<sup>15</sup> Les stratégies de suivi et de surveillance dans le cadre tant zoosanitaire que phytosanitaire comprennent souvent des essais sur des produits provenant de marchés et d'exploitations, et permettent la participation active des exploitants.<sup>16</sup> En ce qui concerne la régionalisation relative à la santé des végétaux, le piégeage peut permettre une détection efficace de la présence de parasites dans des régions particulières.<sup>17</sup> Des activités de surveillance flexibles en ce qui concerne la santé des animaux peuvent être importantes pour détecter l'activité virale et quantifier le degré d'immunité offert par un vaccin.<sup>18</sup>

### 4. Coopération entre secteur public et secteur privé

14. L'efficacité de la régionalisation pourrait être accrue au moyen de la participation de producteurs, de l'industrie de transformation, de professions connexes et de représentants du secteur public concerné à la mise en œuvre et à la formation, s'agissant de l'obtention du statut de zone exempte.<sup>19</sup> En ce qui concerne la santé des animaux, un moyen de renforcer la participation du secteur privé aux programmes de santé animale du secteur public serait l'accréditation de vétérinaires spécialistes de domaines spécifiques de la santé animale.<sup>20</sup> L'approche adoptée pour la gestion et la réduction des risques présentés par les parasites et maladies exotiques peut reposer sur l'établissement de partenariats étroits entre l'industrie et les pouvoirs publics, y compris l'élaboration d'accords de partage de coûts dans certains cas, et l'examen (ou l'élaboration) de plans sectoriels de biosécurité. Ces processus de planification préventifs peuvent améliorer la possibilité de maintenir des échanges nationaux et internationaux, de négocier l'accès à de nouveaux marchés étrangers et de réduire les coûts sociaux et économiques des incursions de maladies et de parasites tant pour les producteurs que pour la communauté dans son ensemble.<sup>21</sup>

### C. PRÉVISIBILITÉ/DÉLAIS

15. Comme indiqué plus haut, le manque de prévisibilité quant à la reconnaissance de la régionalisation par les partenaires commerciaux rend difficile un engagement envers les investissements importants à moyen et long termes nécessaires pour obtenir le statut de zone exempte.<sup>22</sup> En outre, les variations dans les délais, les prescriptions et les procédures des partenaires commerciaux rendent l'application de l'article 6 inefficace pour le Membre exportateur.<sup>23</sup> Comme la

---

<sup>15</sup> République de Corée (G/SPS/GEN/348).

<sup>16</sup> Pérou (G/SPS/GEN/417 et G/SPS/GEN/418); Taipei chinois (G/SPS/GEN/419).

<sup>17</sup> Mexique (G/SPS/GEN/440/Rev.1).

<sup>18</sup> Argentine (G/SPS/GEN/323 et G/SPS/GEN/377); Nicaragua (G/SPS/GEN/575).

<sup>19</sup> Paraguay (G/SPS/GEN/413 et G/SPS/GEN/454).

<sup>20</sup> Pérou (G/SPS/GEN/446).

<sup>21</sup> Australie (G/SPS/W/191).

<sup>22</sup> Pérou (G/SPS/GEN/607).

<sup>23</sup> Argentine (G/SPS/GEN/606); Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/151).

régionalisation dépend du statut parasitaire et sanitaire tant de la zone exportatrice que de la zone importatrice, la connaissance du statut parasitaire et sanitaire du Membre importateur et de son service sanitaire compétent peut permettre de réduire l'imprévisibilité.

16. Les Membres importateurs peuvent avoir des difficultés à traiter les demandes de reconnaissance en raison du nombre élevé de celles-ci, d'une méconnaissance du statut parasitaire ou de la situation sanitaire du Membre exportateur, de l'insuffisance des ressources et d'un manque de formation pour une analyse adéquate. L'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies (ou de zones de faible prévalence) s'inscrit généralement dans le cadre plus vaste de l'évaluation des risques à l'importation présentés par un ensemble de parasites et/ou de maladies. Le temps qu'il faudra pour accomplir certaines étapes du processus d'évaluation peut varier selon le cas, en fonction de la complexité et des aspects techniques de la situation évaluée et de la qualité des renseignements fournis par le Membre exportateur.<sup>24</sup>

#### D. TRANSPARENCE<sup>25</sup>

17. La transparence revêt une importance cruciale tout au long du processus de reconnaissance. Un Membre exportateur doit avoir un système transparent pour gagner la confiance du Membre importateur, tandis que la transparence du Membre importateur en matière de prescriptions et de procédures peut faciliter le processus de reconnaissance.

18. Certains Membres ont suggéré que les Membres fournissent périodiquement au Comité SPS des renseignements sur leur expérience en matière d'élaboration, d'application et de mise en œuvre de mesures adaptées aux conditions régionales ou qu'ils informent brièvement le Comité lorsqu'ils ont terminé le processus de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies d'une certaine zone. D'autres ont proposé une procédure semblable à celle utilisée pour notifier la reconnaissance de l'équivalence, y compris l'utilisation d'un formulaire pour la notification de la reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies, qui pourrait en principe être présenté par un Membre exportateur ou importateur. La fourniture de renseignements détaillés par des Membres importateurs au Comité sur leurs questionnaires et leurs critères d'évaluation pourrait aussi améliorer la transparence et accroître la prévisibilité. Les Membres pourraient également publier ces renseignements détaillés sur un site Web, y compris des renseignements relatifs à l'état d'avancement de chaque processus de reconnaissance.

### III. TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION

19. La CIPV et l'OIE ont fourni régulièrement des mises à jour concernant leurs activités dans ce domaine. Les deux organisations ont été attentives aux demandes d'orientations techniques du Comité SPS en la matière.

#### A. CIPV

20. Il y a actuellement trois normes de la CIPV qui ont trait à la régionalisation: la NIMP n° 4 relative aux prescriptions concernant l'établissement de zones indemnes; la NIMP n° 10 relative aux prescriptions concernant l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles et la NIMP n° 22 relative aux prescriptions concernant l'établissement de zones à faible

---

<sup>24</sup> Australie (G/SPS/W/191); Corée (G/SPS/W/195); Japon (G/SPS/W/192); Taipei chinois (G/SPS/W/205).

<sup>25</sup> Voir Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay et Uruguay (G/SPS/W/189); Brésil (G/SPS/W/185); Canada (G/SPS/W/145); Chili (G/SPS/W/144 et 181); Communautés européennes (G/SPS/W/190).

prévalence d'organismes nuisibles. La CIPV dispose par ailleurs d'un certain nombre de normes connexes, telles que la NIMP n° 6 "Directives pour la surveillance", la NIMP n° 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et la NIMP n° 9 "Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles".

21. À la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), qui s'est tenue en avril 2005, il a été convenu d'élaborer d'urgence une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles". En octobre 2005, un groupe de travail d'experts a élaboré un projet de norme intitulé "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" et recommandé une procédure de reconnaissance<sup>26</sup> qui comporte notamment les étapes suivantes:

- présentation d'une demande par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de la partie contractante exportatrice, accompagnée des renseignements pertinents relatifs à la région concernée;
- reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante importatrice et identification des principales omissions dans les renseignements fournis; description du processus de reconnaissance qui doit être appliqué par l'ONPV de la partie contractante importatrice, si possible assorti d'un calendrier provisoire;
- évaluation des renseignements techniques et, le cas échéant, demande de renseignements complémentaires ou visite sur place pour vérifier la situation phytosanitaire;
- communication des résultats de l'évaluation à l'ONPV de la partie contractante exportatrice; et
- reconnaissance officielle par la partie contractante importatrice, si le processus a été satisfaisant.

Le Comité des normes de la Commission des mesures phytosanitaires a examiné le projet de NIMP en mai 2006 et a décidé de le communiquer aux pays pour consultation.<sup>27</sup> Ce projet pourrait être adopté au cours de la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires en 2007.

22. La CIMP a également adopté le mandat pour une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale de zones exemptes d'organismes nuisibles qui tiendrait compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluerait la faisabilité et la durabilité de ce système. En raison de l'insuffisance des données disponibles sur les zones exemptes de parasites existantes, et au vu de la situation financière de la CIPV, la Commission des mesures phytosanitaires est convenue qu'en 2006, le secrétariat de la CIPV recueillerait des renseignements qui lui seraient présentés à sa réunion de 2007. La Commission décidera alors de la marche à suivre.<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> G/SPS/GEN/626.

<sup>27</sup> G/SPS/GEN/707.

<sup>28</sup> L'annexe 1 du document G/SPS/GEN/707 reproduit le mandat pour l'étude de faisabilité qui sera examiné à la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires en 2007.

B. OIE

23. L'OIE a pour mandat d'examiner, à la demande d'un pays membre, ses demandes de statut particulier au regard de quatre des maladies figurant sur la liste de l'Organisation: fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine et encéphalopathie spongiforme bovine.<sup>29</sup>

24. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE décrit les conditions requises pour obtenir le statut de zone indemne de maladies pour un pays, une zone ou un compartiment, y compris les prescriptions en matière de surveillance et de délais en fonction des caractéristiques de la maladie. À la 74<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE, qui s'est tenue en mai 2006, les pays membres de l'OIE ont apporté des révisions mineures au chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres portant sur le zonage et la compartimentation. Ce chapitre comprend les procédures de mise en œuvre du zonage et de la compartimentation et décrit les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance du statut sanitaire de sous-populations animales.<sup>30</sup> Pour le zonage, les étapes recommandées sont les suivantes:

- sur la base de l'épidémiosurveillance et du suivi continu, le pays exportateur identifie une zone géographique sur son territoire dont il estime qu'elle comprend une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une maladie spécifique;
- le pays exportateur identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement cette zone des autres parties de son territoire, conformément aux mesures stipulées dans le Code terrestre;
- le pays exportateur fournit les informations qui précèdent au pays importateur en expliquant que la zone peut être traitée comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins du commerce international;
- le pays importateur décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants:
  - évaluation des services vétérinaires du pays exportateur;
  - résultats d'une évaluation de risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches;
  - sa propre situation zoonositaire vis-à-vis de la ou des maladies considérée(s); et
  - les autres normes de l'OIE qui s'appliquent;
- le pays importateur communique au pays exportateur, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir:

---

<sup>29</sup> Des renseignements détaillés sur la procédure d'évaluation et d'approbation de l'OIE sont disponibles dans le document G/SPS/GEN/542 et Add.1.

<sup>30</sup> Le texte de la norme adopté en 2005 est reproduit dans le document G/SPS/GEN/552. La version révisée la plus récente est accessible sur le site Web de l'OIE à l'adresse [www.oie.int](http://www.oie.int).



- reconnaissance de la zone;
- demande d'informations complémentaires; ou
- non-reconnaissance de la zone aux fins du commerce international;
- les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'une zone, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple);
- le pays importateur et le pays exportateur peuvent passer un accord officiel sur la définition de la zone.

25. L'OIE a publié un document conceptuel sur la compartimentation.<sup>31</sup> Ce document contient une description de sept facteurs relatifs à l'évaluation et la reconnaissance d'un compartiment et une partie sur la séquence recommandée des étapes à suivre pour définir un compartiment, qui sont identiques aux étapes identifiées pour le zonage. La Commission du Code terrestre l'examinera en octobre 2006 pour évaluer si certains aspects pourraient être utilisés pour améliorer le chapitre actuel du Code portant sur le zonage et la compartimentation.

26. L'OIE note que l'application du zonage ou de la compartimentation n'est pas obligatoire et ne doit être décidée que lorsque cela se justifie, en tenant compte de l'épidémiologie de la maladie et des facteurs particuliers caractérisant chaque situation. Ces facteurs particuliers peuvent être des facteurs environnementaux, le niveau de surveillance de la maladie, la qualité des services vétérinaires ou d'autres autorités compétentes, la capacité à appliquer des mesures adaptées de sécurité biologique. L'OIE prévoit de publier un guide pratique du recours à la compartimentation pour certaines maladies qui prend comme exemple l'influenza aviaire chez les volailles.

#### **IV. ÉTAPES TYPIQUES À SUIVRE POUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE: RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS<sup>32</sup>**

27. Comme il a été indiqué plus tôt, un certain nombre de Membres ont présenté des propositions concernant les procédures administratives à suivre pour la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies. Bien que ces propositions varient par divers aspects, elles comportent certains éléments communs ou récurrents. Ces éléments communs sont identifiés dans la présente partie du document.

28. Quelques Membres ont indiqué qu'ils jugeaient suffisantes les instructions données par l'OIE et la CIPV telles qu'elles sont décrites plus haut à la section III et qu'ils souhaitaient éviter tout

---

<sup>31</sup> Un projet de document d'information figure dans le document G/SPS/GEN/625. Le document final a été publié dans le Bulletin 2006-2 de l'OIE et son texte est disponible sur le site Web de l'OIE.

<sup>32</sup> Voir en particulier les documents suivants: Argentine (G/SPS/GEN/606); Brésil (G/SPS/W/185); Chili (G/SPS/W/129, G/SPS/W/140/Rev.2 et G/SPS/W/144); Colombie (G/SPS/GEN/611); Mexique (G/SPS/GEN/388); Pérou (G/SPS/W/148). Les Membres ci-après ont présenté des observations au sujet de la version initiale de la présente section du document: Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay et Uruguay (G/SPS/W/189); Australie (G/SPS/W/191 et Add.1); Communautés européennes (G/SPS/W/190); Corée (G/SPS/W/195); Égypte (G/SPS/W/193); États-Unis (G/SPS/W/199); Grenade (G/SPS/W/194); Japon (G/SPS/W/192); Taipei chinois (G/SPS/W/205).

chevauchement des travaux du Comité SPS et de ceux des organisations internationales de normalisation.<sup>33</sup>

29. La procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale s'ouvre généralement lorsqu'un Membre exportateur décide de demander la reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies. Cela peut se produire lorsqu'un parasite ou une maladie n'a jamais été constaté dans la zone et que le Membre estime que la reconnaissance officielle de son statut de zone exempte de parasites ou de maladies serait profitable. La décision de demander la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies peut aussi faire suite aux efforts déployés avec succès pour éradiquer le parasite ou la maladie en question. S'il y a lieu, un Membre peut demander qu'une zone soit reconnue exempte de parasites ou de maladies par l'organisation internationale compétente, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition préalable à la reconnaissance bilatérale (voir l'étape J pour la discussion sur le processus accéléré). Les étapes ci-après concernent le processus bilatéral de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.<sup>34</sup> Pour le Membre importateur, la reconnaissance des conditions régionales constitue généralement une étape du processus général d'établissement d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire. Le fait d'ouvrir le processus de reconnaissance par un examen bilatéral de la procédure à suivre, de préciser la documentation requise et les délais indicatifs dont sont assorties les mesures administratives, peut accroître la prévisibilité et contribuer à éviter les retards injustifiés. Les indications données par l'OIE et la CIPV peuvent constituer un point de départ utile pour ces discussions.

30. Les procédures bilatérales suivies peuvent ou non être officiellement établies par le Membre importateur. Il a été suggéré qu'un accord bilatéral sur les procédures à suivre qui pourrait, par exemple, prendre la forme d'un échange de lettres ou d'un mémorandum d'accord, pourrait permettre d'accroître la transparence et la prévisibilité de la procédure.

31. Certains Membres ont également jugé utile de fixer les délais escomptés ou les délais maximaux correspondant aux diverses étapes de la procédure de reconnaissance afin d'en assurer la prévisibilité. Ces délais pourraient être établis bilatéralement au cas par cas ou à titre global pour fournir des orientations administratives plus générales.

32. Enfin, les Membres ont souligné la nécessité du dialogue et de la coordination entre les fonctionnaires chargés des questions de politique commerciale et les experts techniques en matière de santé animale et végétale tant dans le pays importateur que dans le pays exportateur.

A. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES ET/OU LA RECONNAISSANCE BILATÉRALE

33. Le Membre exportateur demande des renseignements sur les prescriptions et les procédures propres au Membre importateur. Un Membre exportateur peut demander des renseignements sur les prescriptions propres à un Membre importateur soit avant de demander officiellement la reconnaissance de sa zone exempte de parasites ou de maladies, soit au moment où il engage le processus de reconnaissance bilatérale. Dans ce dernier cas, le Membre exportateur communiquerait

---

<sup>33</sup> Pour une comparaison des mesures exposées dans le document G/SPS/GEN/640 et dans les normes pertinentes de l'OIE et de la CIPV, voir le document présenté par la Nouvelle-Zélande sous la cote G/SPS/GEN/698/Rev.1.

<sup>34</sup> L'article 6 vise à la fois les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Bien qu'une partie ou la totalité des mesures décrites dans la présente section puissent s'appliquer à la reconnaissance des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les débats menés aux Comité ont principalement porté sur la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies.

aux partenaires commerciaux concernés son statut de zone exempte de parasites ou de maladies en même temps que sa demande officielle de reconnaissance de ce statut. Cette demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies peut être accompagnée de renseignements scientifiques et techniques pour appuyer la démonstration objective par le Membre exportateur de son statut sanitaire ou phytosanitaire, y compris d'une indication que la reconnaissance internationale du statut de zone exempte en question lui a été accordée. Il pourrait être utile d'indiquer l'organe et la personne responsables du processus de reconnaissance et de demander au Membre importateur de faire de même.

**B. LE MEMBRE IMPORTATEUR FOURNIT DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS**

34. À la demande du Membre exportateur, le Membre importateur explique ses prescriptions et la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire ou phytosanitaire en ce qui concerne un parasite ou une maladie donnés. Le Membre importateur peut, par exemple, demander que soit complété un questionnaire spécifique. Par souci de transparence, le Membre importateur peut indiquer l'organe et la personne chargés d'instruire la demande.

**C. LE MEMBRE EXPORTATEUR FOURNIT LA DOCUMENTATION**

35. Le Membre exportateur envoie le dossier technique validant la conformité aux prescriptions établies par le Membre importateur, accompagné d'une déclaration officielle de zone exempte ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales émise par l'organisme de réglementation national. Le Membre peut également fournir à l'appui des éléments indiquant que les procédures utilisées pour l'obtention de la reconnaissance de cette zone sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale d'organismes compétents visés par l'Accord SPS. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre importateur à prendre sa décision concernant la reconnaissance.

**D. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION/LÉS RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

36. Le Membre importateur fait savoir au Membre exportateur si la documentation est complète. Il peut également lui indiquer si des renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires, et suggérer des dates pour la vérification sur place. Le Membre importateur peut prendre en considération le fait que la reconnaissance a déjà été accordée par un organisme international ou par un autre Membre.

37. Si la réponse du Membre importateur est négative, celui-ci rend une décision rejetant la demande et expliquant les raisons du rejet. Cela permet au Membre exportateur de modifier et d'adapter son système de manière à pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

38. Si la réponse du Membre importateur est positive, celui-ci fait part de ses observations, le cas échéant.

**E. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AUX OBSERVATIONS**

39. Si le rapport d'évaluation comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

**F. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION**

40. Le Membre importateur réagit aux réponses fournies par le Membre exportateur et indique si des éclaircissements sont nécessaires. Le cas échéant, les étapes E et F du processus sont répétées.

G. LE MEMBRE IMPORTATEUR PROCÈDE À UNE ÉVALUATION SUR PLACE

41. Si nécessaire, le Membre importateur effectue une visite pour vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie. Cette inspection technique pourrait servir à évaluer, entre autres choses, la structure administrative des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte ou de l'éradication. La solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s) seraient aussi prises en compte dans l'évaluation.

42. Le Membre importateur présente ses observations au sujet de la visite d'inspection dans un rapport d'inspection communiqué au Membre exportateur.

H. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AU RAPPORT D'INSPECTION

43. Si le rapport de visite comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

I. LE MEMBRE IMPORTATEUR ACCEPTE OU REJETTE LA DEMANDE

44. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est défavorable, le Membre importateur motive sa décision d'un point de vue technique, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

45. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le Membre exportateur et si le résultat est favorable, le Membre importateur procède aux changements administratifs internes nécessaires pour modifier les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, de façon à faciliter le commerce du Membre exportateur qui a demandé la reconnaissance. Le Membre importateur modifie les réglementations existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer la reconnaissance officielle du statut de zone exempte. En outre, il peut diffuser la réglementation modifiée ou la nouvelle réglementation afin de recueillir l'avis du public.

46. La reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies par le Membre importateur n'empêche pas ce dernier de prendre des mesures d'urgence si le statut du Membre exportateur change.

J. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

47. La reconnaissance d'un statut sanitaire pourra faire l'objet d'un processus accéléré dans les situations ci-après, compte étant tenu du droit du Membre importateur de veiller à obtenir le niveau de protection approprié dans son cas:

- a) lorsqu'il y a eu reconnaissance officielle, après vérification par l'une des organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS;
- b) lorsqu'une épidémie a éclaté dans une zone qui était auparavant reconnue et qui, une fois le problème éliminé, a retrouvé son statut antérieur, conformément à la norme internationale pertinente;

- c) lorsque le Membre importateur connaît suffisamment l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire compétent du Membre exportateur en raison de la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pour d'autres parasites ou maladies, ou du fait des relations commerciales existantes.
-